

PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (Paje)

COMPLEMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Vous avez au moins un enfant âgé de moins de 6 ans, né, adopté ou recueilli en vue d'adoption depuis le 1^{er} janvier 2004.

Vous employez une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfant à domicile. Vous avez peut-être droit au complément de libre choix du mode de garde de la Prestation d'accueil du jeune enfant.

- [Les conditions](#)
- [Le montant](#)
- [Les démarches](#)

Les conditions

Vous devez :

- avoir un enfant de moins de 6 ans né, adopté ou recueilli en vue d'adoption à partir du 1^{er} janvier 2004
- employer une [assistante maternelle agréée](#) ou une garde à domicile.
- avoir une activité professionnelle minimum
 - si vous êtes salarié cette activité doit vous procurer un [revenu minimum](#) de :
 - **389,20 €** si vous vivez seul
 - **778,40 €** si vous vivez en couple
 - si vous êtes non salarié, vous devez être à jour de vos cotisations sociales d'assurance vieillesse

Vous n'avez pas besoin de justifier d'une activité minimum si vous êtes :

- bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (Aah)
- au chômage et bénéficiaire de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique
- bénéficiaire du Revenu de solidarité active (Rsa), sous certaines conditions de ressources étudiées par votre Caf, et inscrit dans une démarche d'insertion
- étudiant (si vous vivez en couple, vous devez être tous les deux étudiants).

Autres conditions à remplir	
Assistante maternelle agréée	Garde à domicile
Son salaire brut ne doit pas dépasser par jour de garde et par enfant 5 fois le montant du Smic horaire brut, soit au maximum 44,30 € .	Vous ne devez pas bénéficier de l'exonération des cotisations sociales dues pour la personne employée.

Le montant

Montants valables jusqu'au **31/12/10**

Prise en charge partielle de la rémunération

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération varie selon vos [ressources](#) et l'âge de l'enfant.

Vos ressources ne dépassent pas	
Vos ressources ne dépassent pas les limites suivantes	Montant mensuel de la prise en charge partielle de la rémunération
pour 1 enfant : 20 059 €	441,63 € pour un enfant de moins de 3 ans
pour 2 enfants : 23 095 €	
pour 3 enfants : 26 738 €	220,82 € pour un enfant âgé de 3 à 6 ans
pour 4 enfants : 30 381 €	

Vos ressources sont comprises entre	
Vos ressources sont comprises entre les montants suivants	Montant mensuel de la prise en charge partielle de la rémunération
pour 1 enfant entre 20 059 € et 44 576 €	278,48 € pour un enfant de moins de 3 ans
pour 2 enfants entre 23 095 € et 51 322 €	
pour 3 enfants entre 26 738 € et 59 418 €	139,27 € pour un enfant âgé de 3 à 6 ans
pour 4 enfants entre 30 381 € et 67 514 €	

Vos ressources dépassent	
Vos ressources dépassent les limites suivantes	Montant mensuel de la prise en charge partielle de la rémunération
pour 1 enfant : 44 576 €	167,07 € pour un enfant de moins de 3 ans
pour 2 enfants : 51 322 €	
pour 3 enfants : 59 418 €	83,54 € pour un enfant âgé de 3 à 6 ans
pour 4 enfants : 67 514 €	

Le plafond de prise en charge peut être majoré de 10% si vous avez recours à une garde sur au moins 25 [heures spécifiques](#) dans le mois. Vous vivez en couple, les deux membres doivent exercer une activité professionnelle pendant les heures d'accueil spécifiques.

Un minimum de 15% du salaire versé restera à votre charge.

Type de garde et nombre d'enfants	
Assistante maternelle agréée	Garde à domicile
Vous recevrez la prise en charge partielle pour chaque enfant gardé par une assistante maternelle agréée.	Vous recevrez une prise en charge partielle pour la personne employée à domicile, quel que soit le nombre d'enfants gardés.

Prise en charge des cotisations sociales par votre Caf	
Assistante maternelle agréée	Garde à domicile
Prise en charge totale des cotisations sociales dues pour chaque enfant gardé.	50% des cotisations sociales dues dans la limite de : <ul style="list-style-type: none">• 419 € par mois, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant• 210 € par mois, pour un enfant de 3 à 6 ans

Il est possible sous certaines conditions de cumuler différents compléments :

- en cas de recours à une assistante maternelle et une garde d'enfant à domicile,
- en cas d'activité à temps partiel (complément de libre choix d'activité, Clca) et de recours à une garde rémunérée (complément de libre choix du mode de garde, Cmg).

Si vous bénéficiez du Clca taux plein (= vous ne travaillez plus ou interrompez votre activité professionnelle), vous ne pouvez pas bénéficier du Cmg.

Si vous bénéficiez du Clca taux partiel (= vous travaillez à 50% ou moins de la durée du travail fixée dans l'entreprise), le montant des plafonds Cmg est divisé par 2.

Si vous bénéficiez du Clca taux partiel (= vous travaillez entre 50 et 80% de la durée du travail fixée dans l'entreprise), vous cumulez intégralement le Clca et le Cmg.

Les démarches

Vous devez faire une demande de complément de libre choix du mode de garde.

Vous pouvez :

- la faire en direct par Internet dans la rubrique [Mon compte](#) si vous avez déjà déclaré la naissance à votre Caf ou si vous avez un enfant de moins de 6 ans
- ou télécharger le [formulaire](#) de demande de complément de libre choix du mode de garde ou bien le demander à votre Caf.

Faites votre demande dès le premier mois d'emploi de l'assistante maternelle ou de l'employée à domicile pour bénéficier de tous vos droits. C'est en effet à partir du mois de votre demande que vous recevrez le complément de libre choix du mode de garde, si vous en remplissez les conditions.

Si vous embauchez une garde d'enfant à domicile, vous devez également compléter l'autorisation de prélèvement qui est jointe au formulaire de demande.

Vous devrez ensuite déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié sur le site www.pajemploi.urssaf.fr. Pour vous aider à compléter le volet social, le centre Pajemploi met à votre disposition un [mode d'emploi](#).

A réception du volet, le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations et vous indique éventuellement le solde qui reste à votre charge.

Il transmet immédiatement à la Caf les informations nécessaires au calcul et au paiement de vos droits.

Le centre Pajemploi adresse directement à votre salarié une attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire.